

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5519-1

AVIS PUBLIC POUR DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM concernant le second projet de règlement no RV23-5519-1 intitulé « Règlement de modification d'un règlement d'urbanisme » amendant le règlement de zonage no 4300.

AVIS PUBLIC est donné, par les présentes :

- **QUE** suite à une assemblée publique de consultation tenue le 24 avril 2023 relativement au projet de règlement no RV23-5519 intitulé « Règlement de modification d'un règlement d'urbanisme amendant le règlement de zonage no 4300 », le conseil de la Ville de Drummondville a adopté un second projet de règlement portant le no RV23-5519-1 et ayant pour effet :
 - d'apporter des ajustements au plan de zonage, aux grilles des usages et des normes et au texte, notamment à l'égard de la terminologie, de l'application de la limite d'emprise d'un corridor ferroviaire, des constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et sur les toits, des distances minimales d'implantation des abris d'auto attenants à un garage privé isolé, de l'implantation, de la superficie, du nombre et de l'aménagement des pavillons et marquises d'utilisation saisonnière, de l'implantation des antennes paraboliques, de l'implantation des ilots pour pompes à essence, des dépoussiéreurs et des génératrices, de l'utilisation des abris d'hiver temporaires, de l'implantation des cases de stationnement, des entrées charretières et allées de circulation pour certaines catégories d'habitations, de la distance maximale des cases de stationnement pour personnes handicapées, de l'aménagement des aires de chargement/déchargement, des bassins de rétention à l'intérieur des zones tampon, de l'exigence de canopée en présence d'une servitude d'utilité publique, de la distance minimale d'une borne-fontaine pour certaines constructions et équipements accessoires et des dispositions particulières d'implantation applicables à certaines zones à dominance d'usage « Habitation (H) ».
- **QUE** ce second projet de règlement contient des dispositions **pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire** de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës dans le but qu'un règlement contenant lesdites dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;
- **QU'**une demande concernant les dispositions ayant pour effet de modifier le règlement de zonage municipal no 4300 tel que décrit ci-haut, peut provenir des personnes intéressées :

En référence à l'article 1 (limites de zones)

Les zones visées : C-513, H-514

Les zones contiguës : C-323, C-329, C-329-1, C-330, C-331, C-501, H-512, P-515 H-519

Les zones visées : H-554, H-562

Les zones contiguës : H-548, H-549, H-551, C-552, H-553, P-561, P-563

Les zones visées : H-658, H-659

Les zones contiguës : P-648, P-660, C-655, H-656, H-657

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5519-1

AVIS PUBLIC POUR DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

Page 2 de 4

Les zones visées : H-701, C-703

Les zones contiguës : P-0047, C-0051, P-0068, H-0069, H-505, H-506, H-506-1, H-701-1, P-704, C-712, H-712-1, H-715

Les zones visées : H-715, C-718

Les zones contiguës : I-522, H-564, H-713, H-714, H-715-1, C-716, P-717, P-719-1, H-735, P-735-1, H-736

En référence à l'article 2 (grilles des usages et des normes)

La zone visée : C-0064

Les zones contiguës : C-0051, C-0057, H-0062, H-0063, H-0065, P-0066, C-0067, P-704, H-705, H-706

La zone visée : C-109

Les zones contiguës : C-106, H-107, H-107-1, H-110, H-111, C-122, C-123, C-124

Les zones visées : H-202, H-202-1, H-206

Les zones contiguës : C-201, P-203, H-204, P-205, H-207, P-210, A-5006, A-5007, A-5008

La zone visée : C-387

Les zones contiguës : H-382, H-385, H-388, I-389, I-390, C-552, P-563

Les zones visées : H-653

Les zones contiguës : P-650, H-652, H-654, CO-655-3, H-656, H-663

La zone visée : C-716

Les zones contiguës : H-709, H-711, H-713, H-714, P-717, C-718, H-719, P-719-1

Les zones visées : C-1207

Les zones contiguës : H-1201, H-1206, H-1208

Les zones visées : H-1251

Les zones contiguës : C-1128, H-1127, H-1251-1, H-1252, H-1252-1, H-1254,

Les zones visées : R-9225

Les zones contiguës : R-9222, R-9223, R-9224, R-9226, R-9227, CO-3009

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5519-1

AVIS PUBLIC POUR DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

Page 3 de 4

En référence à l'article 3 (texte du règlement)

Chapitre 2

Les zones visées correspondent à l'ensemble du territoire.

Chapitre 4

Les zones visées correspondent à l'ensemble du territoire.

Chapitre 5

Les zones visées correspondent à toutes les zones où les usages du groupe « Habitation » sont autorisés.

Chapitre 6

Les zones visées correspondent à toutes les zones où les usages du groupe « Commerce » sont autorisés.

Chapitre 7

Les zones visées correspondent à toutes les zones où les usages du groupe « Industrie » sont autorisés.

Chapitre 8

Les zones visées correspondent à toutes les zones où les usages du groupe « Communautaire et utilité publique » sont autorisés.

Chapitre 13

Les zones visées : H-202, H-206

Les zones contiguës : C-201, H-202-1, P-203, H-204, P-205, H-207, P-210, A-5006, A-5007, A-5008

Toute demande concernant l'un de ces objets aura pour effet qu'un règlement contenant l'une de ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée et des zones contiguës d'où provient une demande valide concernant ladite disposition;

- **QUE** pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
- être reçue à l'hôtel de ville, au Service du greffe au plus tard le **4 mai 2023**;

(Un formulaire à cet effet peut être obtenu à l'hôtel de ville, au Service du greffe)

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5519-1

AVIS PUBLIC POUR DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

Page 4 de 4

- **QUE** les renseignements permettant d'établir quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, au Service du greffe.

Toutes les dispositions du second projet de règlement pour lesquelles aucune demande valide n'aura été présentée à la Ville à l'intérieur du délai prescrit au présent avis pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

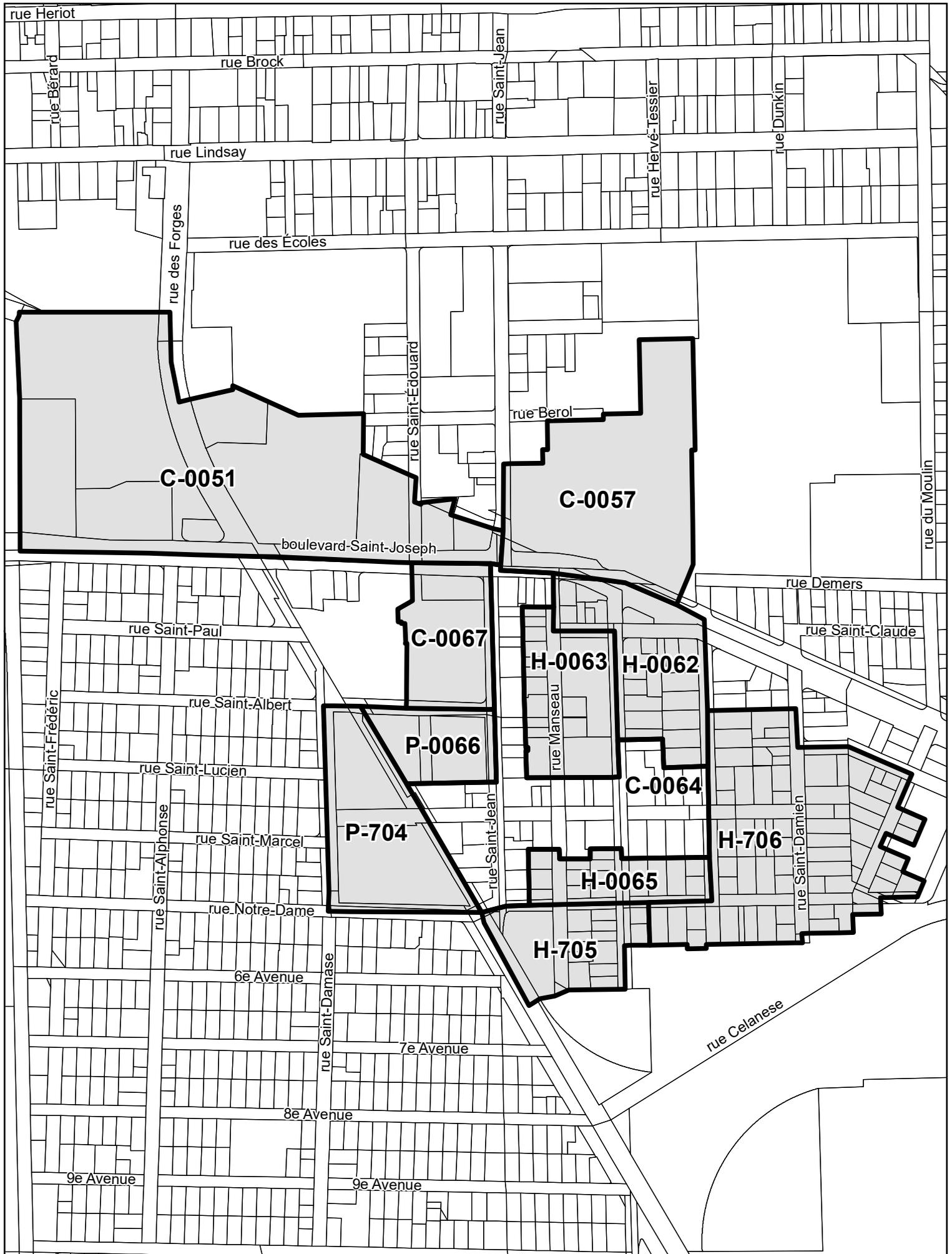
Le second projet de règlement no RV23-5519-1 est disponible pour consultation à l'hôtel de ville, au Service du greffe situé au 415 rue Lindsay à Drummondville, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Le règlement concerné aura pour conséquence, notamment, d'apporter des ajustements au plan de zonage, aux grilles des usages et des normes et au texte notamment à l'égard de la terminologie, des constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours, des exigences de stationnement pour certaines catégories d'habitations, des exigences d'aménagement de terrain, de canopée et de zones tampons et des dispositions particulières d'implantation applicables à certaines zones à dominance d'usage « Habitation (H) »

DONNÉ À DRUMMONDVILLE, ce 25 avril 2023.

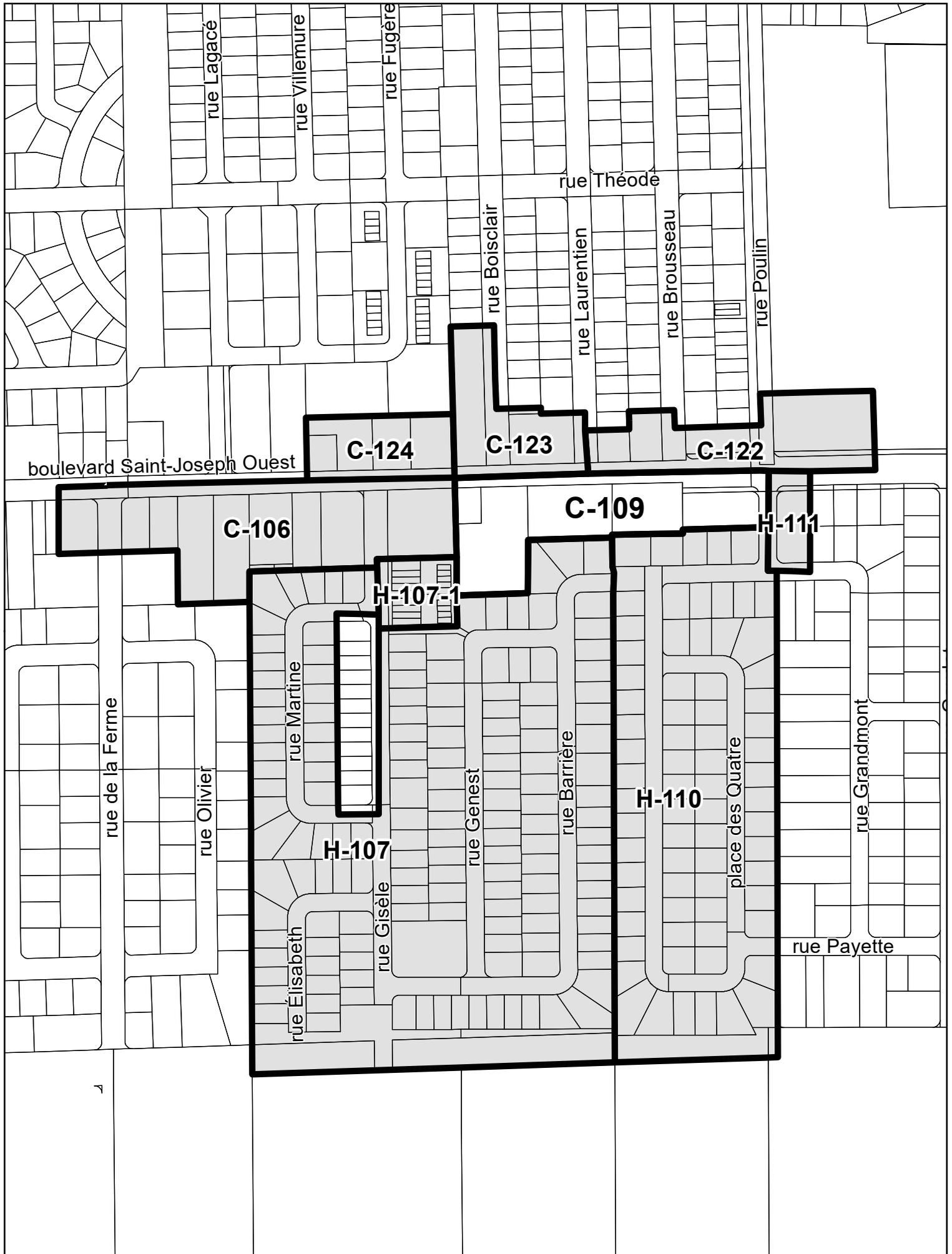
Me Mélanie Ouellet
GREFFIÈRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. RV23-5519-1
 ZONE VISÉE ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
 PROJET DE RÈGLEMENT



-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. RV23-5519-1
 ZONE VISÉE ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
 PROJET DE RÈGLEMENT

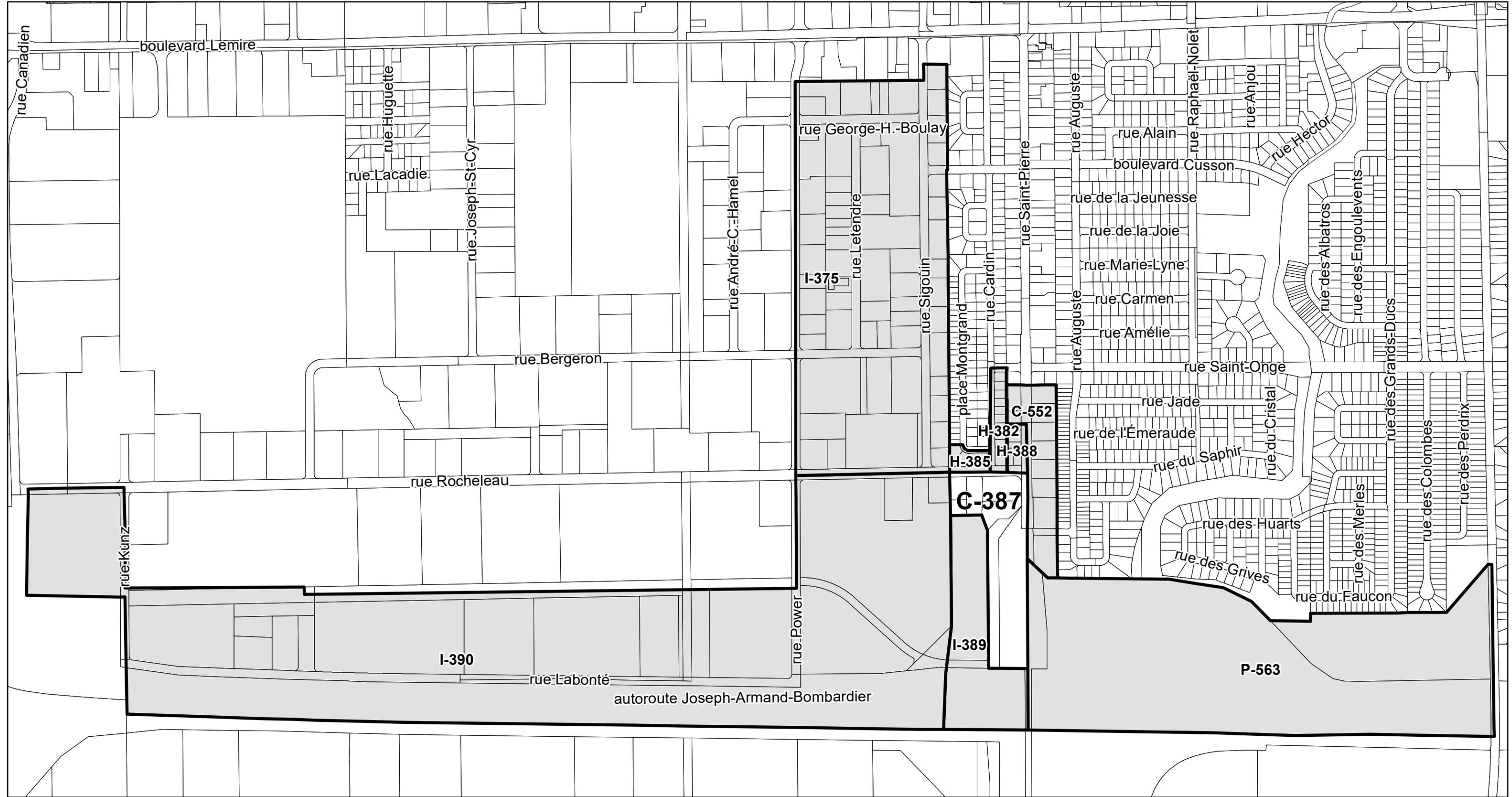


-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. **RV23-5519-1**
ZONE VISÉE ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT



- ZONE VISÉE
- ZONE CONTIGUË
- ZONE EXCLUE



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. **RV23-5519-1**
ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT



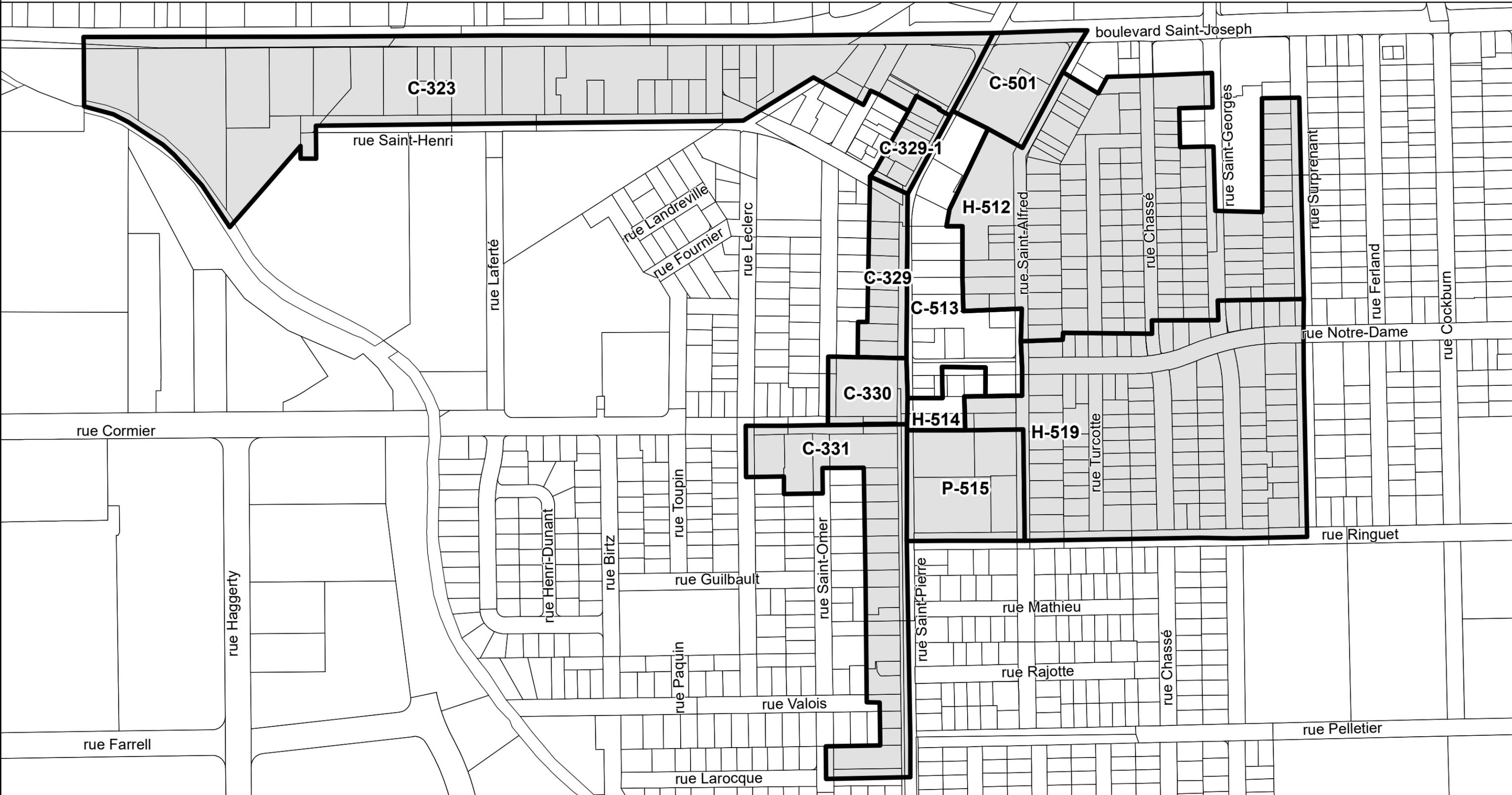
ZONE VISÉE



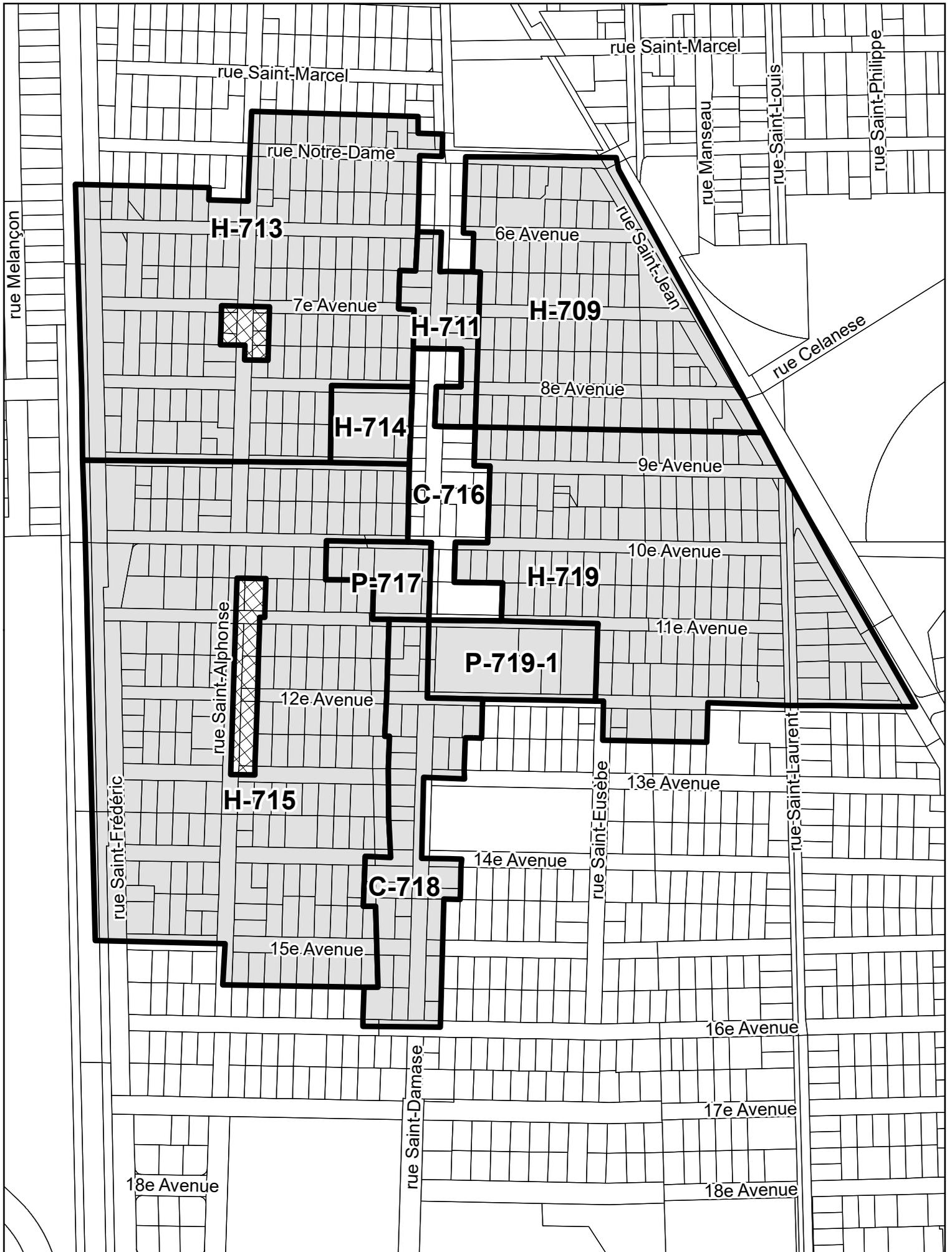
ZONE CONTIGUË



ZONE EXCLUE

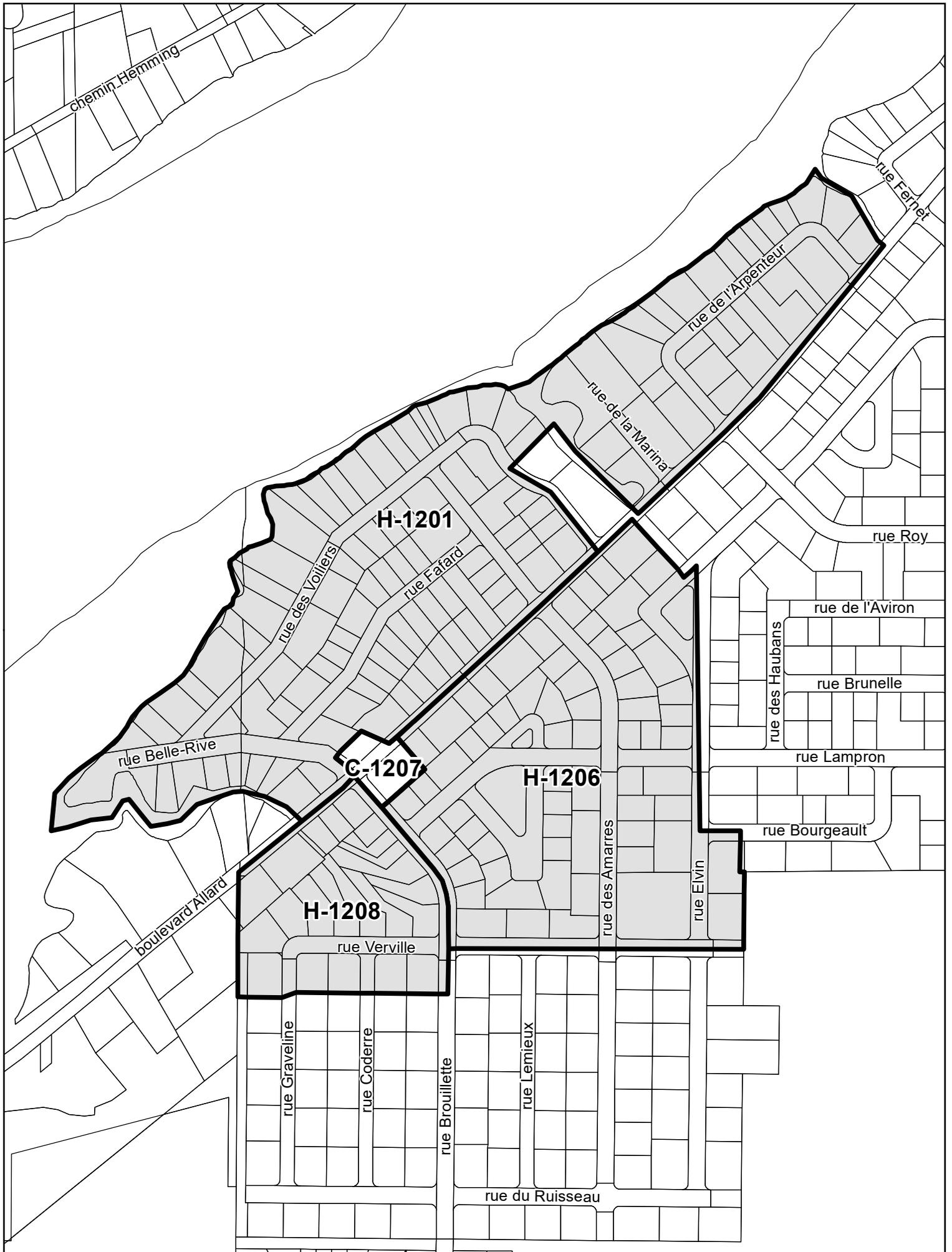


SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. RV23-5519-1
 ZONE VISÉE ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
 PROJET DE RÈGLEMENT



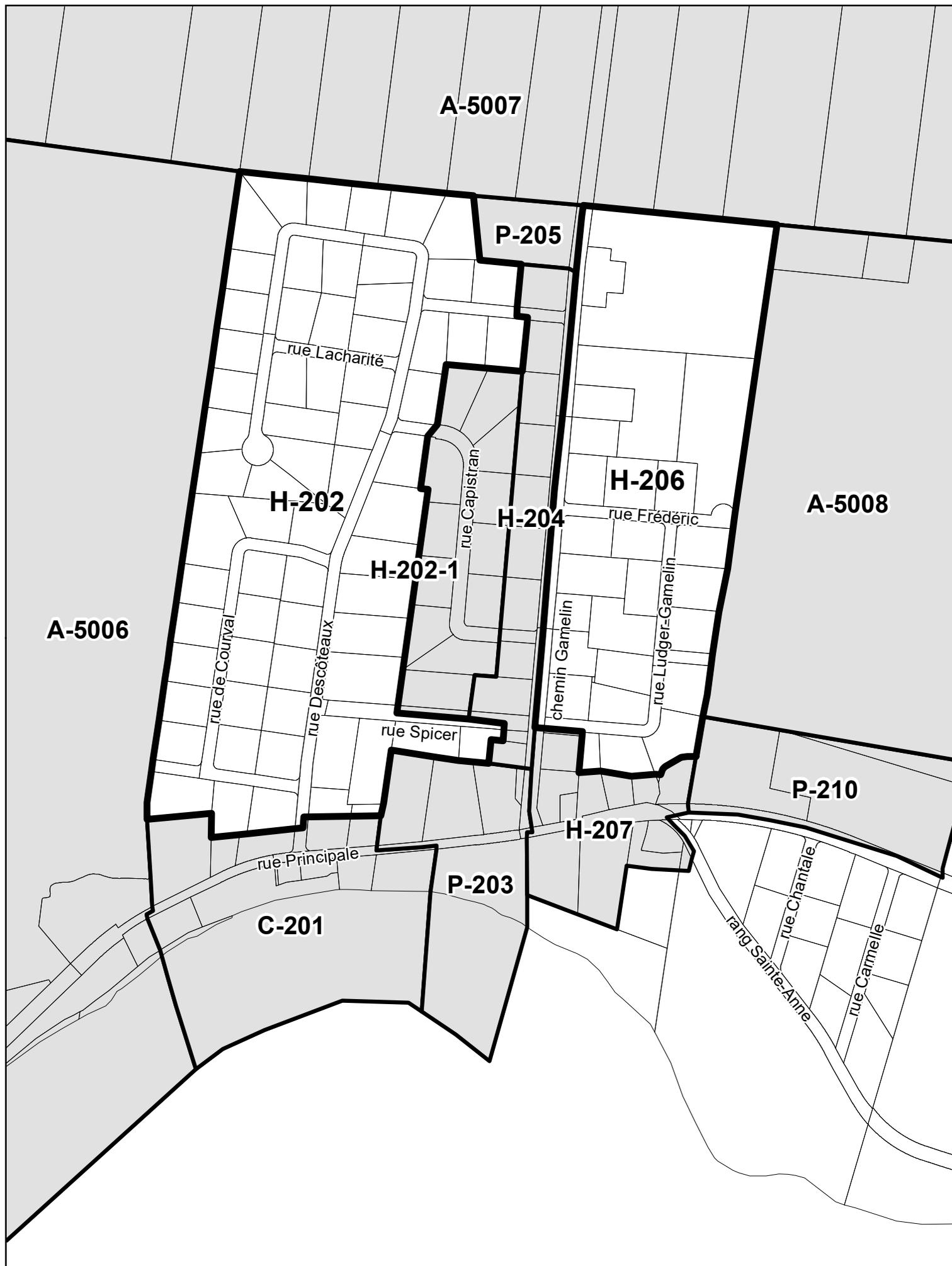
-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. RV23-5519-1
 ZONE VISÉE ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
 PROJET DE RÈGLEMENT



-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. **RV23-5519-1**
 ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
 PROJET DE RÈGLEMENT



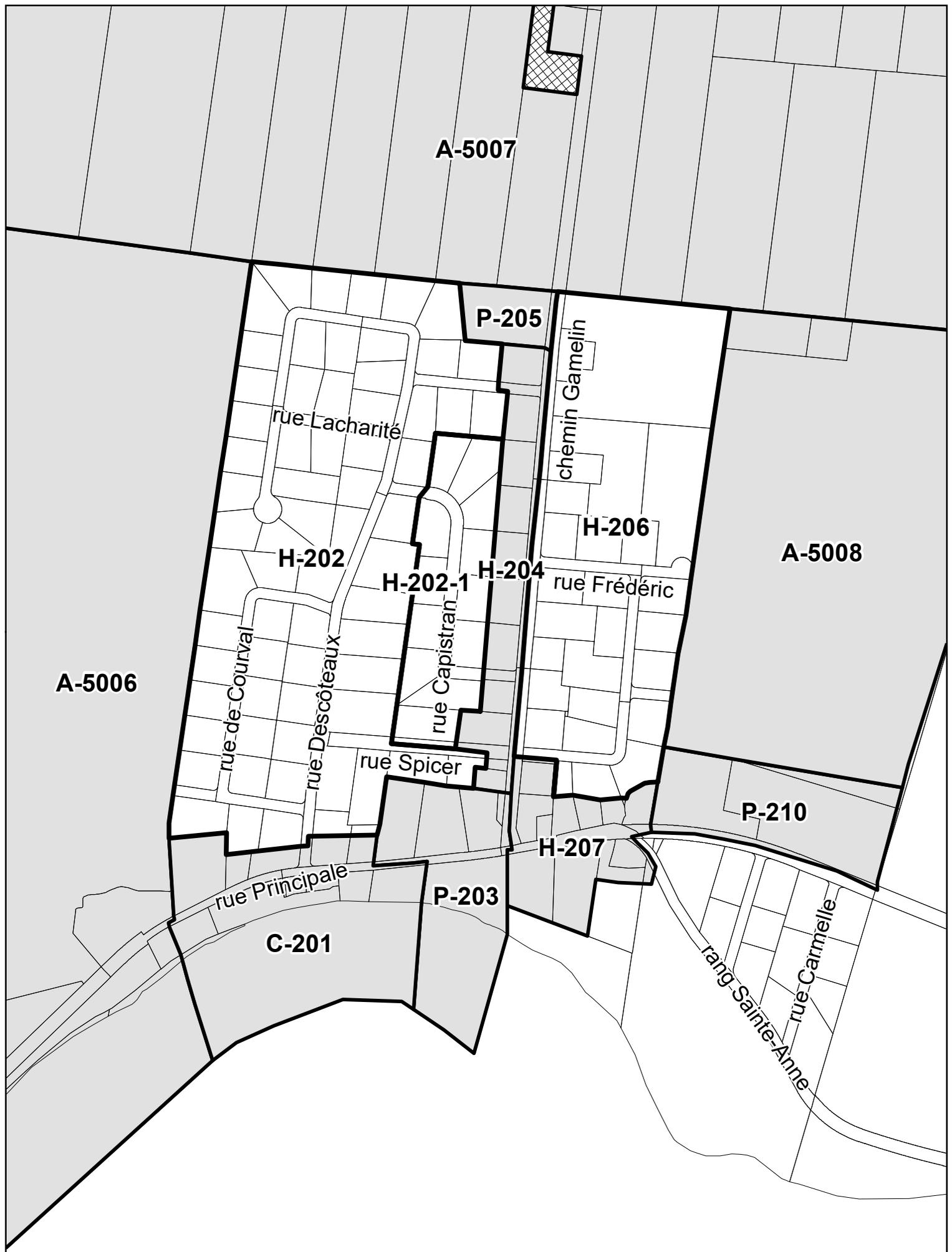
-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. **RV23-5519-1**
ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT



-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. RV23-5519-1
ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT



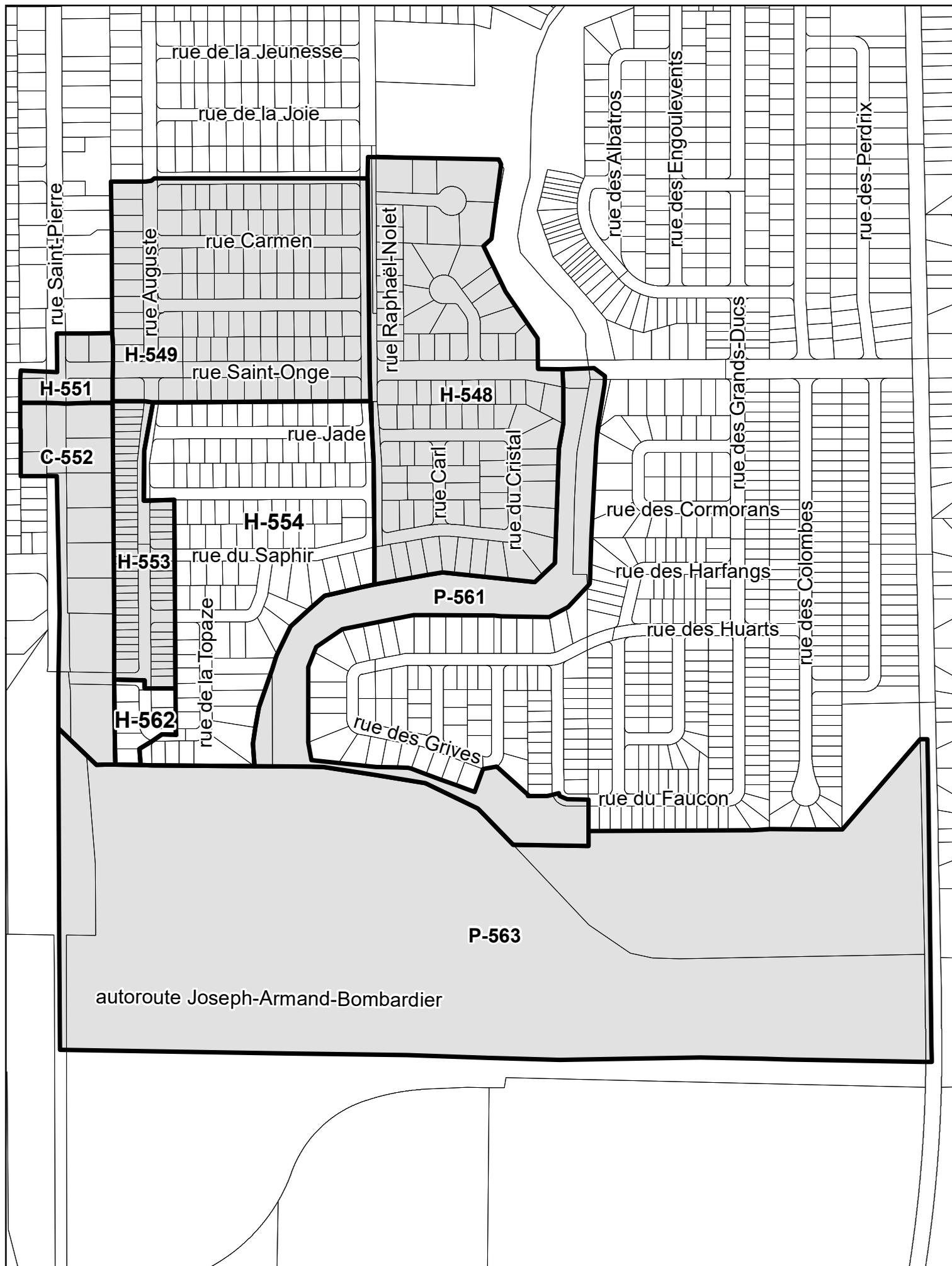
-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. **RV23-5519-1**
ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT



-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. **RV23-5519-1**
ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT



-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

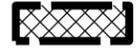
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. **RV23-5519-1**
ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT



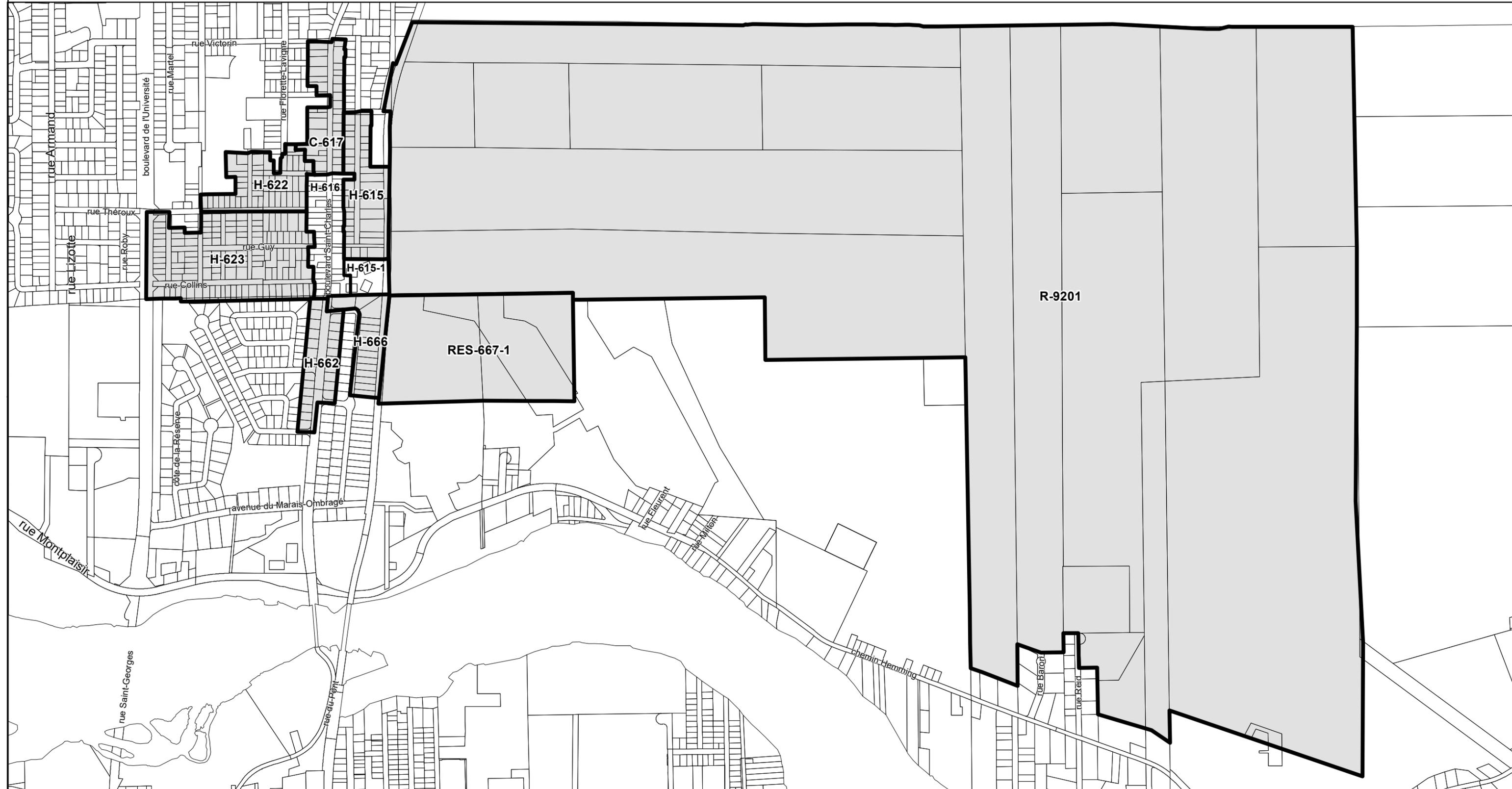
ZONE VISÉE



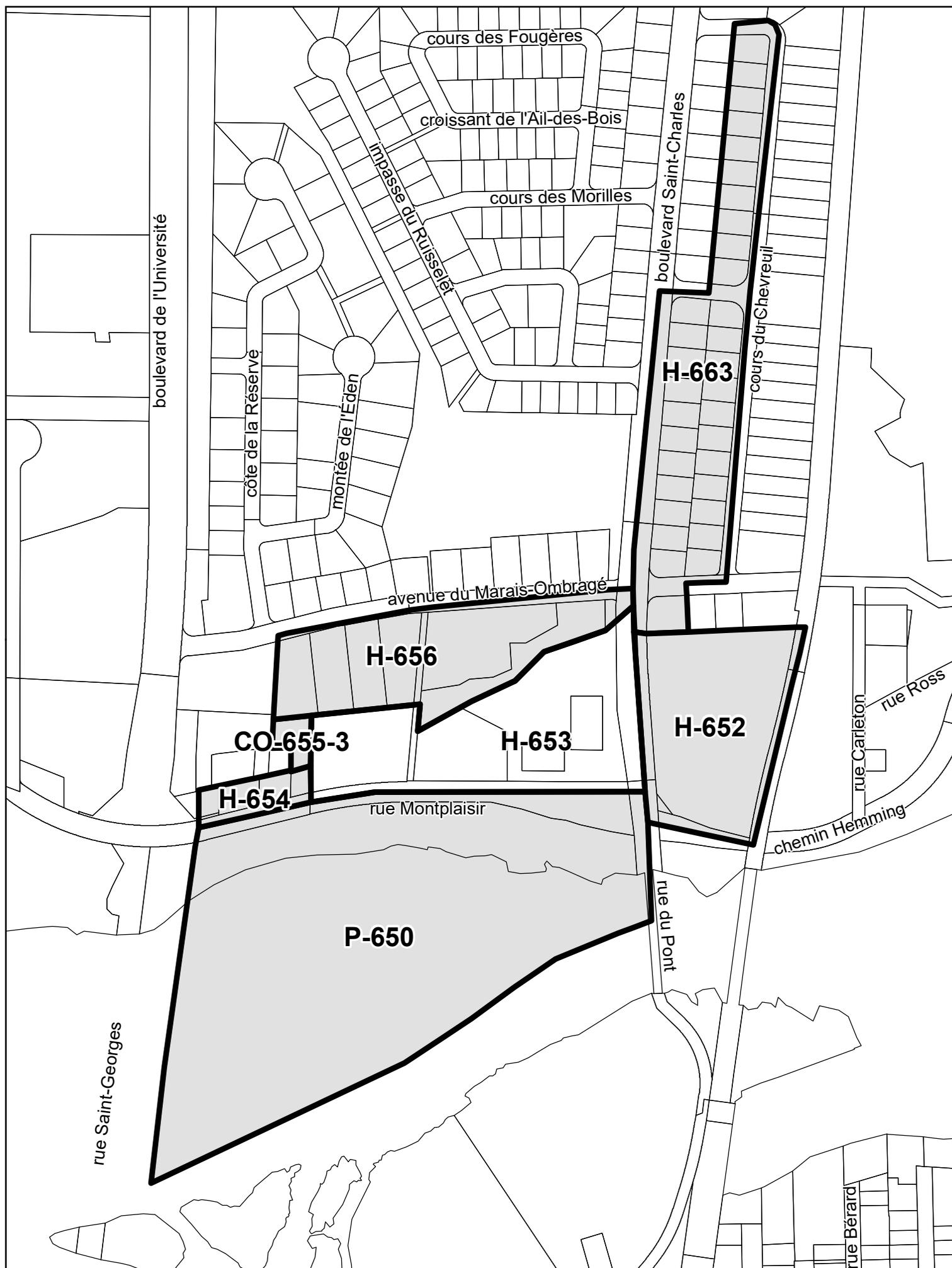
ZONE CONTIGUË



ZONE EXCLUE

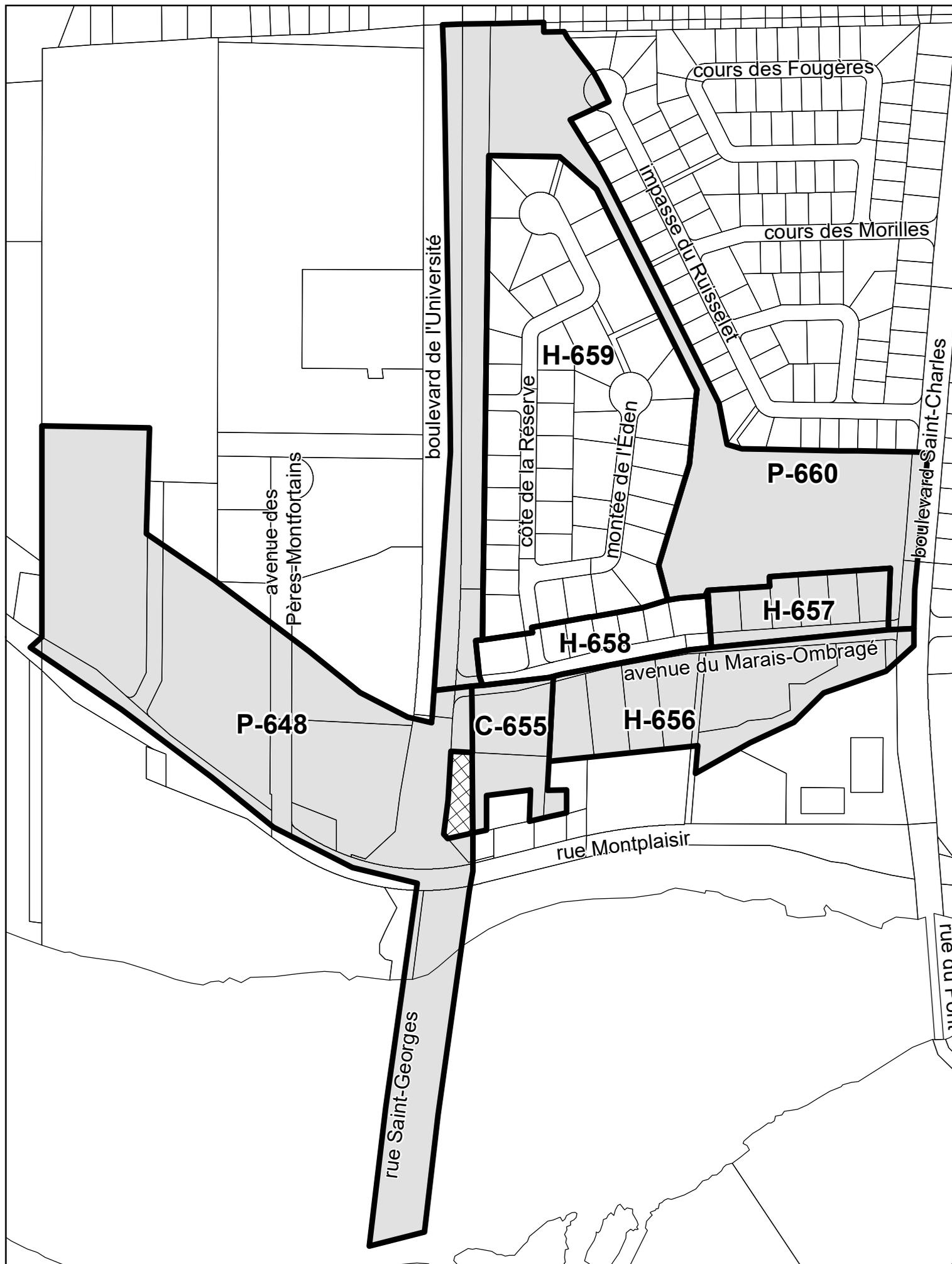


SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. RV23-5519-1
 ZONE VISÉE ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
 PROJET DE RÈGLEMENT



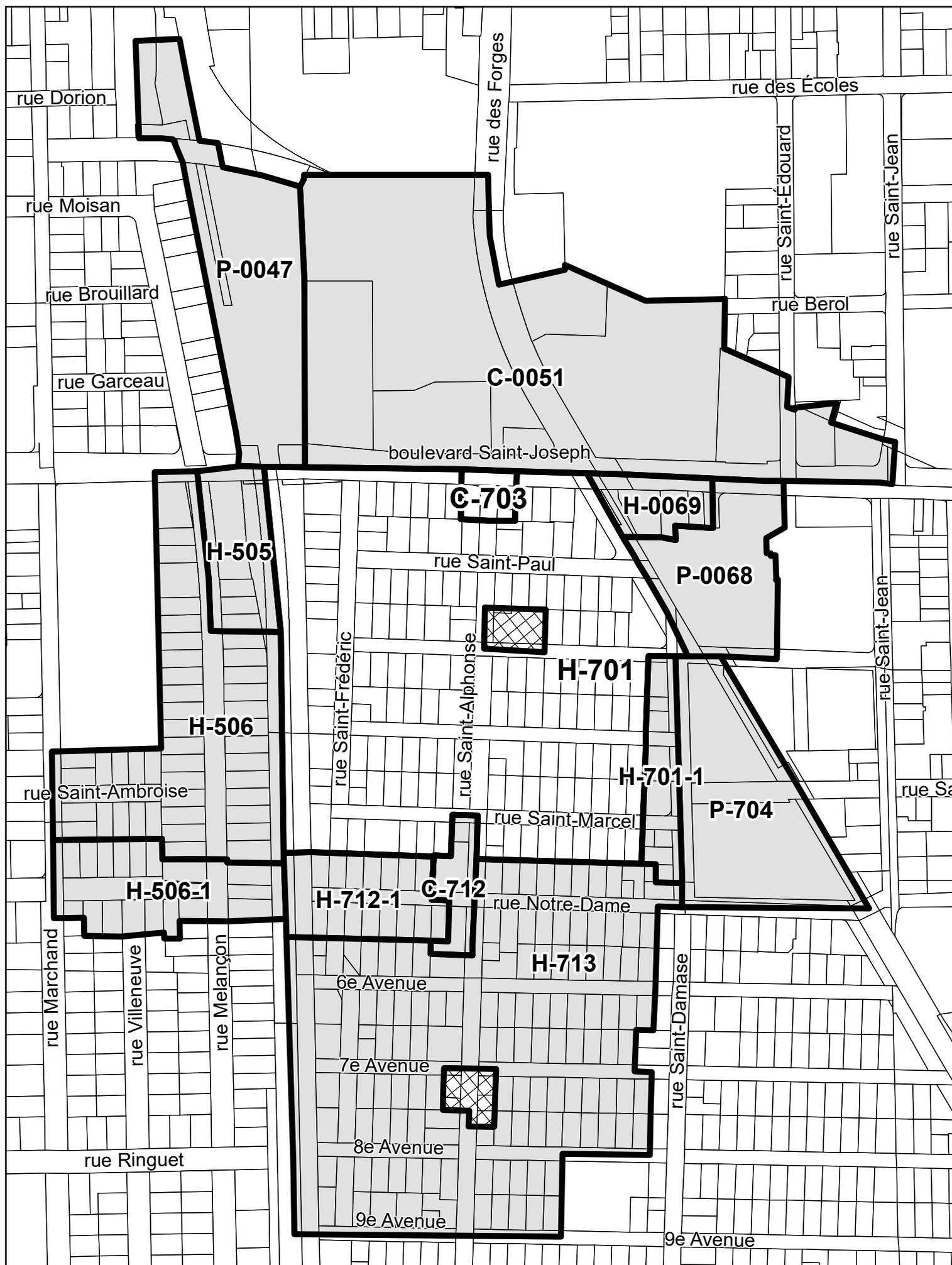
-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. **RV23-5519-1**
ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT



-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

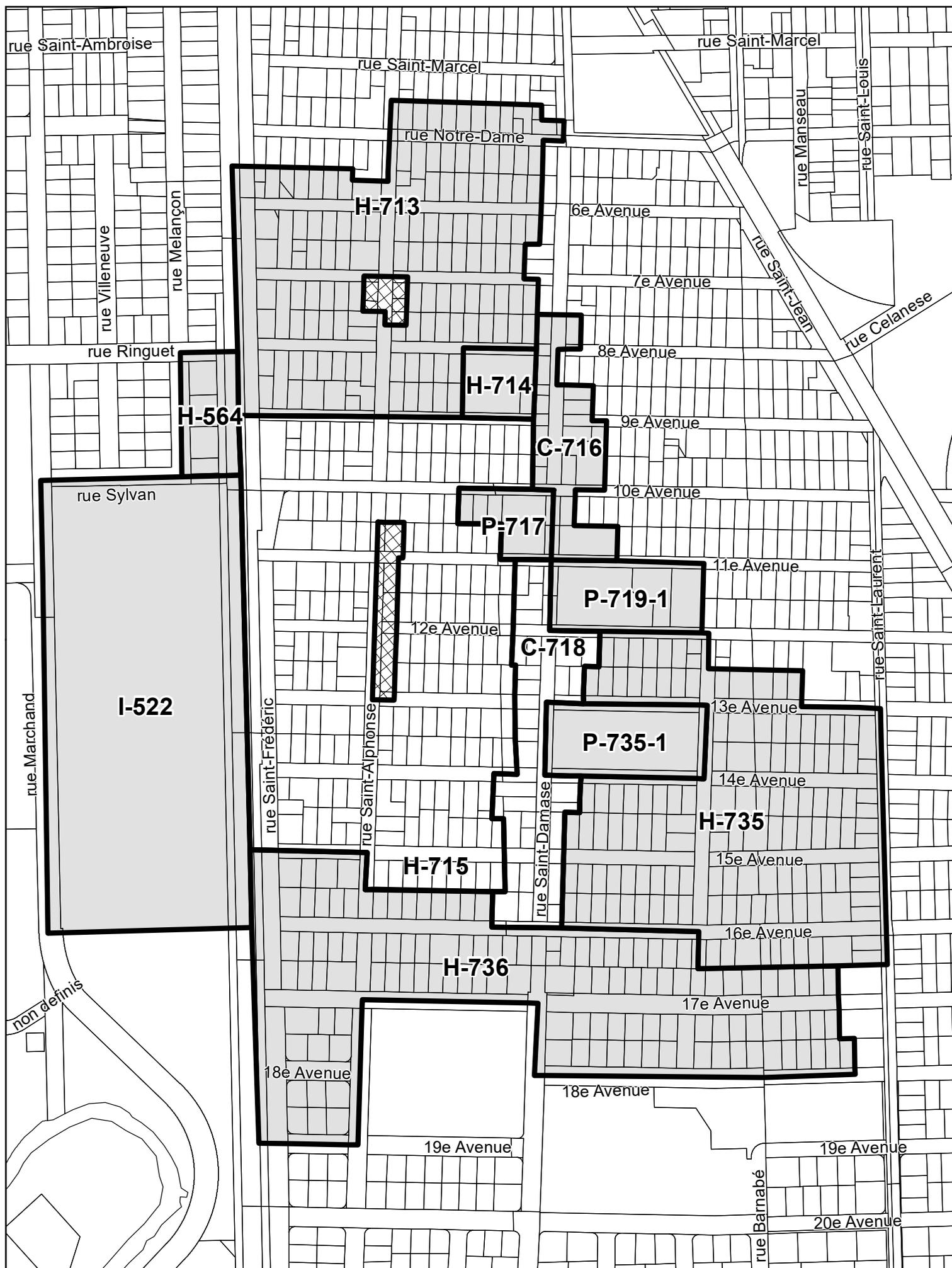
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. **RV23-5519-1**
 ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
 PROJET DE RÈGLEMENT



-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

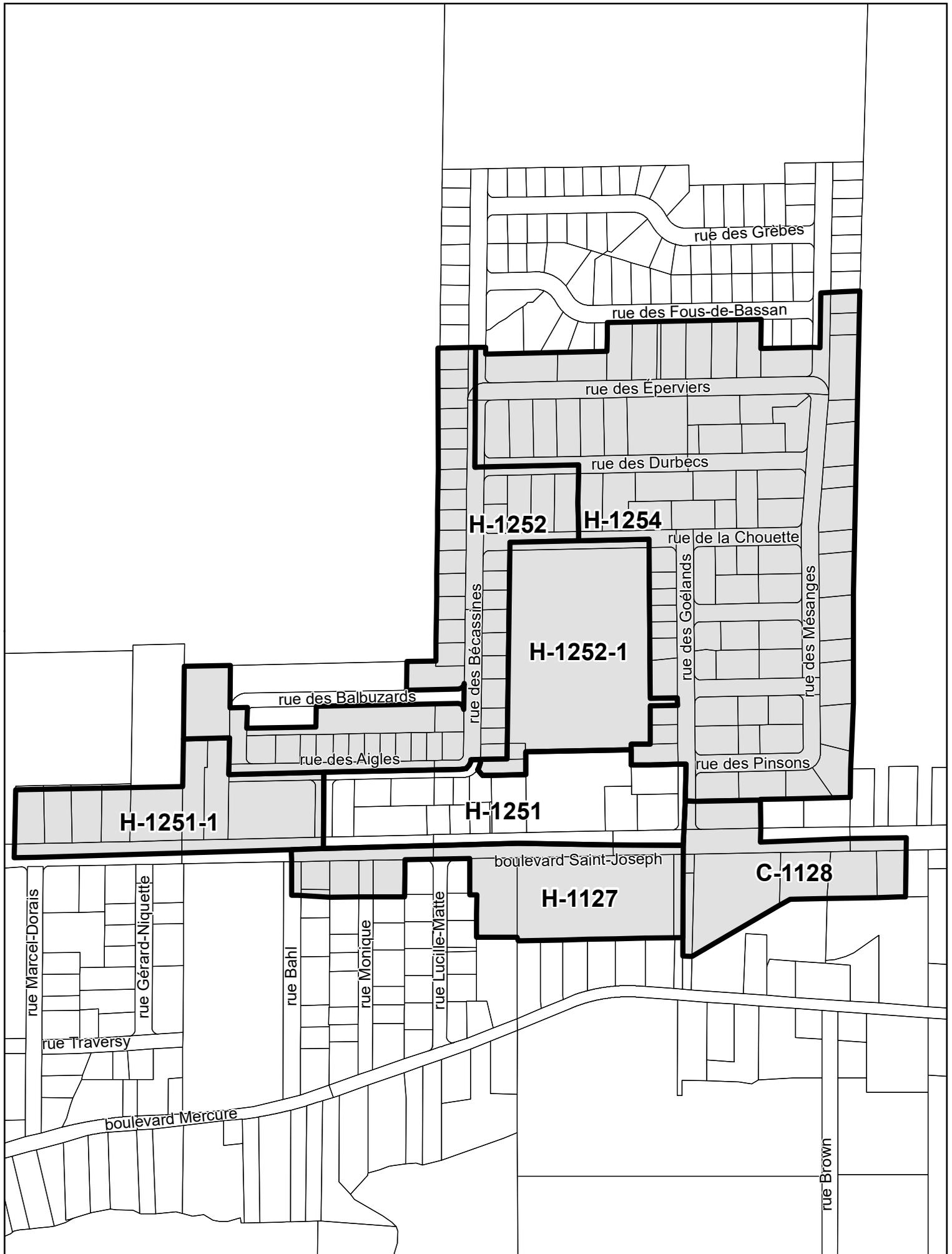
PROJET DE RÈGLEMENT No. **RV23-5519**

ZONES VISÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT



- ZONE VISÉE
- ZONE EXCLUE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. RV18-XXXX-1
 ZONE VISÉE ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
 PROJET DE RÈGLEMENT



-  ZONE VISÉE
-  ZONE CONTIGUË
-  ZONE EXCLUE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. **RV23-5519-1**
ZONE VISÉE ET ZONES CONTIGUËS RELATIVES AU SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT



ZONE VISÉE



ZONE CONTIGUË



ZONE EXCLUE

